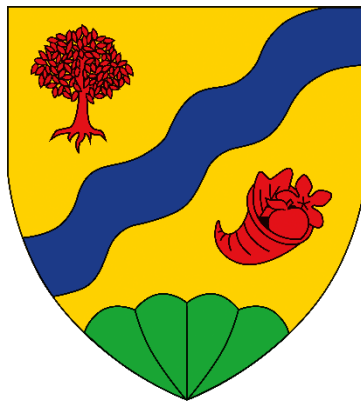


Règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation

de la Commune mixte de Petit-Val



En application de l'article 4 du règlement d'organisation de la commune mixe de Petit-Val, l'assemblée communale,

vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,
vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,

arrête le présent règlement :

Pour une raison de clarté dans le texte, le générique masculin est utilisé. Les dispositions s'appliquent pour les deux sexes.

Généralités

Article 1

¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.

² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.

Conditions

Article 2

¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :

- a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
- b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.

² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

Tarifs :

A. Participe

Article 3

¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 3'000.-.

² Le tarif comprend :

- a) La fourniture d'un simple cercueil ;
- b) La mise en bière ;
- c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
- d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
- e) Le convoi funèbre au cimetière ;
- f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
- g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;
- h) Une simple croix en bois ;
- i) Les dépenses administratives inévitables ;

³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

B. Autres frais

Article 4

Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais

qu'elle aura préalablement consentis.

C. Circonstances exceptionnelles du décès

Article 5

¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.

² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

D. Incinération

Article 6

¹ Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.

² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :

- a) Le transport du corps jusqu'au crématorium ;
- b) Les frais de crémation.

Article 7

En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

F. Entrée en vigueur

Article 8

Ce règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par l'Assemblée municipale.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée communale du **13 décembre 2021**.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

La secrétaire

Ami Gyger

Lorianne Barth

Certificat de dépôt public

La secrétaire communale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée municipale du **xx. xx.xxxx**.

Les délais de dépôt public et d'opposition ont été publiés dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no **xx** du **xx.xx.xxxx**.

Aucune opposition n'a été remise dans les 30 jours qui ont suivi l'assemblée communale.

Souboz, **xx.xx.xxxx**

La secrétaire :

Joëlle Schär